

N° 5797<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.1.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un amendement que la Commission a adopté au cours de sa réunion du 8 janvier 2008.

**Texte de l'amendement**

La Commission des Finances et du Budget propose de donner à l'article III la teneur amendée suivante:

**„Art. III.– *Transposition de la directive 2006/69/CE***

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) L'article 28 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 28.** 4) La base d'imposition est constituée:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;
- b) pour les livraisons de biens visées aux articles 12, point g), et 13, points a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- c) pour les prestations de services visées à l'article 16, points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
- d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
- e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.“

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1), et afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, la base d'imposition pour les livraisons des biens et les prestations de services visées au paragraphe 1, point a), à des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens familiaux ou

d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques est constituée par la valeur normale dans les cas suivants:

- a) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55;
- b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55 et que la livraison ou prestation fait l'objet d'une exonération en vertu de l'article 44;
- e) lorsque la contrepartie est supérieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les liens juridiques incluent la relation établie entre un employeur et un salarié, la famille du salarié ou d'autres personnes qui lui sont proches."

- (2) L'article 32 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 32.** Par „valeur normale“ d'un bien ou service, au sens de l'article 28, paragraphe 2 et de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.“ “

### Motivation

L'article III dans sa nouvelle version garantit toujours la transposition obligatoire en droit national de la définition de la valeur normale reprise à l'article 11, titre A, paragraphe 7, de la 6<sup>ème</sup> directive TVA (article 72 de la directive TVA 2006/112/CE) et continue de préciser, au paragraphe 1 de l'article 28, la base d'imposition des livraisons de biens visées à l'article 12, point g), de la loi TVA.

La Commission des Finances et du Budget a cependant décidé, avec l'accord du gouvernement, de supprimer le point 2) du paragraphe (1) de l'article III transposant la disposition facultative de la directive 2006/69/CE selon laquelle la base d'imposition pour les livraisons de biens et de prestations de services serait constituée par la valeur normale de l'opération dans des circonstances spécifiques limitées. Le gouvernement a en effet, d'une part, informé la Commission du fait qu'une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance a été déposée par la Commission européenne fin 2007. D'autre part, le gouvernement a déclaré que la Commission européenne vient d'annoncer qu'elle proposerait de nouvelles mesures contre la fraude à la TVA début 2008.

Au vu des ces informations, la Commission des Finances et du Budget estime préférable d'attendre la transposition de la directive et des mesures annoncées pour introduire la disposition susmentionnée en droit national.

Quant à l'article VI du projet de loi, la Commission des Finances et du Budget se rallie aux considérations juridiques formelles du Conseil d'Etat. Cet article est donc supprimé; l'article VII devient l'article VI du projet de loi.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans un délai tel que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés à la fin janvier.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER

